

ACCORD D'ENTREPRISE

SUR LES MODALITES DE GESTION ET DE REMUNERATION DES ASTREINTES

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD, dont le Siège est à SOYAUX, rue d'Epagnac, représentée par Monsieur Bernard MERLET, Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales ci-après :

SUD, représentée par Jacques SERVIA

CGT et CGT-UGICT, représentées par Daniel ESTAY et Jean-Louis ANSONNAUD

FO, représentée par

SNECA-CGC, représentée par Bernard MARTIN

d'autre part,

il a été conclu le présent Accord d'Entreprise en remplacement de l'accord correspondant du 23/02/99.

ARTICLE 1 - DEFINITION DES ASTREINTES :

On entend par période d'astreinte, la période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'effectuer les interventions que ce dernier requiert et dont la durée est alors considérée comme un temps de travail effectif.

Deux types d'astreintes sont à distinguer au sein de Charente-Périgord :

- Celles liées au poste occupé et faisant partie intégrante de la mission confiée au collaborateur. L'inventaire des postes concernés au 01.01.2001 est annexé au présent accord.
- Celles liées au traitement d'événements spécifiques dans l'entreprise et pouvant concerner l'ensemble des agents.

Il est bien précisé que le recours à ce deuxième type d'astreintes doit revêtir un caractère d'exception. Son application doit répondre à deux objectifs permanents :

Ø Limiter le nombre et la durée des astreintes tant régulières qu'occasionnelles,

- Limiter le nombre d'agents susceptibles d'être concernés dans chacune de ces périodes.

Le Comité d'Entreprise sera :

- consulté préalablement à la signature de cet accord,
- consulté annuellement sur l'évolution de l'inventaire des postes soumis à astreintes,
- consulté avant mise en place de tout dispositif de recours aux astreintes et chaque fois qu'une dérogation aux règles en vigueur doit être demandée à l'Inspection du Travail, sauf situation d'urgence et/ou nécessité d'exploitation. Dans ce dernier cas, le Comité d'Entreprise est informé lors de la séance suivante.
- informé des astreintes en vigueur lors du point trimestriel sur les effectifs.

ARTICLE 2 - SYSTEME D'INDEMNISATION :

21. Astreintes liées à l'apparition d'événements spécifiques dans l'entreprise.

L'astreinte constitue une sujétion, la contrepartie est la suivante :

Ø 1 point par heure (par tranche de 6 heures) les jours travaillés (soit du lundi au vendredi ou du mardi au samedi),

Ø 2 points par heure (par tranche de 6 heures) les jours non travaillés (samedi ou lundi selon le cas, les Dimanches et jours fériés).

22. Astreintes liées au poste et de type forfaitaire.

Ø Une journée entière (soit 24 heures) le samedi pour les agents travaillant du lundi au vendredi, le lundi pour les agents travaillant du mardi au samedi, le dimanche ou un jour férié : 13 points.

Ø Le week-end complet (soit 48 heures): samedi et dimanche, dimanche et lundi ou samedi, dimanche et lundi si présence d'un jour férié le lundi ou le Samedi : 25 points.

Ø Les 6 jours ouvrables de la semaine du lundi au samedi (soit la différence entre la semaine de 6 jours et l'horaire hebdomadaire du salarié) : 25 points.

Ø La semaine complète 7 jours sur 7 (soit la différence entre la semaine complète de 7 jours et l'horaire hebdomadaire du salarié) : 38 points.

Dans le cas où une astreinte régulière coïnciderait avec une astreinte exceptionnelle, l'agent concerné se verra appliquer le système de rémunération le plus favorable.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DES INTERVENTIONS.

L'intervention que le salarié soumis à l'astreinte peut effectuer représente du temps de travail effectif qui est soumis à la réglementation sur la durée du travail et qui doit être, soit rémunéré, soit de façon privilégiée récupéré sous forme de repos compensatoire.

S'agissant des heures complémentaires, elles seront rémunérées ou de préférence récupérées comme des heures supplémentaires avec bonification et / ou majoration conformément à la législation. En volume, elles resteront limitées comme le prévoit la législation.

Il y a intervention du salarié dès lors qu'il y a déplacement ou traitement spécifique d'un problème pour répondre aux besoins de l'entreprise.

En cas d'intervention sur Site, les frais de déplacements seront remboursés au tarif en vigueur sur les bases kilométriques domicile lieu de travail.

ARTICLE 4 - PROGRAMMATION DES ASTREINTES.

La programmation des périodes d'astreinte pour une semaine donnée doit être communiquée au salarié 15 jours à l'avance et ne peut être ensuite modifiée, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve que le salarié en soit averti au moins 2 jours francs à l'avance ; toutefois elle peut être levée sous les mêmes conditions de délai.

La mise en œuvre d'astreintes nécessite l'accord du salarié qui devra donner le numéro de téléphone où il pourra être joint si nécessaire, son intervention devant se situer dans un délai raisonnable (1/2 heure à ¾ d'heure, hors délai de route domicile / lieu d'intervention).

ARTICLE 5 - DECLARATION DES ASTREINTES.

La liste des agents assujettis à des astreintes régulières sera communiquée à la DRH pour gestion, par les Directions concernées, ainsi que la liste prévisionnelle des agents concernés de façon ponctuelle.

La déclaration mensuelle des interventions réalisées sera établie par le salarié et validée par le responsable hiérarchique avant transmission à la DRH/GAS pour règlement ou gestion des récupérations.

ARTICLE 6 - DUREE DE L'ACCORD.

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé, soit par décision unanime de l'ensemble des signataires, soit par un des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque signataire avec un préavis de trois mois commençant le 1^{er} jour du mois suivant la réception de la dénonciation. Cet accord s'applique à l'ensemble du personnel ne bénéficiant pas, à ce titre, d'un avenant au contrat de travail.

Fait à SOYAUX, le 8 décembre 2000

Pour la Caisse Régionale

Le Directeur Général,

Bernard MERLET,

Pour la Délégation Syndicale

SUD

CGT et CGT-UGICT

F O

SNECA-CGC

L'INVENTAIRE DES POSTES SOUMIS A ASTREINTE (01/01/2004)

En application de l'accord sur les modalités de gestion et de rémunération des astreintes du 8.12.2000

Directions	Unités ou Services	Postes ou activités	Nbre de personne par astreinte	Durée de l'astreinte
DIL	MGX24	Editions de fin de quinzaine ou de mois	1	Semaine W. End compris
DIL	MGX24	Sécurité immeubles 24	1	Semaine W. End compris
DGL	DGL/MDR/MGX 16	Sécurité immeubles 16	1	Semaine W. End compris
DIL	PTR/MAB	Intervention sur autocom, sécurité, réseau,	2 (1 personne par site)	Samedi
DIL	PQM	Relais local de production	1	Samedi
DIL	PTR	Assistance réseau	1	Le Samedi à Bergerac
DGL/DIL	MDR/PTR	Sécurité informatique	1	Semaine W. End compris
DIL	DEV	Support opérationnel communautaire	1	6 jours/7